



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°67 du 12 juillet 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°67 du 12 juillet 2018

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR 359 du 5 juillet 2018 portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Blanchisserie des Marais de Grée»

ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/DATA/DS/2018/10 du 20 avril 2018 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (Association PAS A PAS)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/07/2018/44 du 29 juin 2018 portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé «Horizons» sis à Saint Herblain en Loire Atlantique d'ARTA (Association pour l'aide aux personnes en situation de handicap) vers la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/17/2018-44 et CD44/DPAPH/PA/EHPAD/2018/1 du 29 juin 2018 portant transfert de gestion de la Résidence La Houssais à REZE, gérée par l'Association Maison Familiale Rezéenne des Anciens (MFRA), à la Fondation CEMAVIE dans le cadre d'une donation avec charges

Arrêté ARS-PDL-DT 72-30-2018-72 du 6 juillet 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-46/2018/44 du 9 juillet 2018 portant sur la demande de transfert de la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie DELHOMMEAU » représentée par MM. DELHOMMEAU et DALLONGEVILLE sise 20 bis rue du Redois à SAINT MICHEL CHEF-CHEF (44730), vers le 3 bis place de l'Eglise dans cette commune

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/ 47/2018/44 du 9 juillet 2018 portant modification de l'arrêté ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à Saint Nazaire (44600)

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/ 48/2018/44 du 9 juillet 2018 portant modification de l'arrêté ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie à NORT-SUR-ERDRE (44390)

Arrêté ARS-PDL-DT 72-31-2018-72 du 10 juillet 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Décision ARS-PDL/DOSA/ 592/2018/85 en date du 10 juillet 2018 accordant au CHD La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques

Décision ARS-PDL/DOSA/593/2018/44 en date du 10 juillet 2018 accordant au profit de l'UG Clinique mutualiste de l'Estuaire, le renouvellement pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire

DIRECCTE

Arrêté 2018/DIRECCTE/SG/28 du 03 juillet 2018, portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière de gestion des personnels

Décision de nomination 2018/DIRECCTE/Pôle SG/3 du 04 juillet 2018, portant nomination M. Patrice GABORIT comme assistant de prévention à compter de la date de signature de la présente décision

DIRMAMO

Arrêté 25/2018 du 5 juillet 2018 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire et annexe

Arrêté 26-2018 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire

DRAAF

Arrêté 2018/DRAAF/21 du 5 juillet 2018 portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur après défrichement

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2018/022 du 18 juillet 2018 portant agrément de l'Ecole de conduite sabolienne (72300 SABLÉ SUR SARTHE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ SGAR N° 359 du 5/07/18
portant approbation de l'avenant n° 2
à la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Blanchisserie des Marais de Grée »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique définissant les compétences des directeurs d'établissements sanitaires ;
- VU les délibérations autorisant la signature de l'avenant n° 2 à la convention constitutive :
- délibérations n°02/2017 et 03/2017 du 2 mai 2017 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Blanchisserie des Marais de Grée » ;
- délibération n° 2017/05 du 28 mars 2017 du conseil d'administration des Résidences Les Chênes du Bellay de Drain et Liré ;
- VU l'avenant n° 2 du 2 mai 2017 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Blanchisserie des Marais de Grée » ;
- VU le dossier déposé pour l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

VU la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public « Blanchisserie des Marais de Grée » signée le 4 décembre 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du 30 mai 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊT ENT

Article 1 : Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Blanchisserie des Marais de Grée ».

Les modifications apportées à la convention constitutive par l'avenant n° 2 concernent les articles 11 « *droits et obligations* » et 15-1 « *composition* ».

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté les extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Blanchisserie des Marais de Grée » modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

La décision d'approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Blanchisserie des Marais de Grée » et l'avenant n° 2 seront mis à la disposition du public sur le site internet de l'un des membres du groupement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du groupement d'intérêt public ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **05 JUL. 2018**

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales**

Jean-Christophe BOURSIN

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1 ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ANNEXE

Extraits de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Blanchisserie des Marais de Grée »

1° - Dénomination du groupement (art. 2 de la convention constitutive) :

Le Groupement est dénommé :

Groupement d'Intérêt Public « Blanchisserie des Marais de Grée ».

2° - Objet du groupement et zone géographique d'activité (art. 3 et 6 de la convention constitutive) :

Objet du groupement (art. 3 de la convention constitutive)

Le GIP « Blanchisserie des Marais de Grée » s'inscrit dans le cadre de la démarche de ses membres pour coordonner et rationaliser l'activité de traitement de linge de ses membres et optimiser les moyens affectés.

Le groupement a pour objet :

- La réalisation d'un service unique de mise à disposition, de marquage, de livraison, de collecte, d'entretien et blanchissage du linge pour tous les établissements du Groupement.
- La satisfaction de la fonction linge de chacun des établissements au meilleur coût.
- La répartition des coûts de fonctionnement entre les membres du Groupement au prorata des prestations consommées.
- La gestion globale du service par tous les adhérents.
- La mise en commun par ses membres et pour ses membres des moyens humains et matériels nécessaires au traitement du linge.
- La passation des marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à l'entretien, la maintenance, le fonctionnement et le renouvellement des équipements et des matériels affectés au traitement du linge.
- La passation des marchés de fourniture de linge.
- La réalisation d'une façon générale de toutes les opérations et actions validées par l'assemblée générale du GIP qui sont nécessaires de façon directe ou indirecte à l'accomplissement de sa mission.

Zone géographique d'activité (art.6 de la convention constitutive)

Le groupement couvre la zone géographique des territoires de santé des établissements concernés.

3° - Identité des membres du groupement (art. 1 de la convention constitutive) :

Il est constitué entre les adhérents :

- ✓ Le Centre Hospitalier ERDRE ET LOIRE,
Représenté par sa Directrice,

- ✓ L'Hôpital Intercommunal SEVRE ET LOIRE,
Représenté par son Directeur,
- ✓ L'Association ANAIS,
Représentée par son Directeur Général,
- ✓ Les Résidences LES CHENES DU BELLAY,
Représentées par son Directeur,

4° - Adresse du siège du groupement (art. 5 de la convention constitutive) :

Le siège du groupement est fixé au :
Centre Hospitalier Francis Robert
160, rue du Verger
B.P. 229
44156 ANCENIS CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

5° - Durée de la convention (art. 7 de la convention constitutive) :

Le groupement est constitué pour une durée initiale de vingt-cinq (25) années.

6° - Régime comptable du groupement (art. 24 de la convention constitutive) :

Le groupement étant initialement composé exclusivement de personnes morales de droit public, est donc soumis aux règles de la comptabilité publique fixées par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débute à la date de publication de l'approbation de la présente convention et se termine au 31 décembre de la même année.

7° - Régime , de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement (art. 21 de la convention constitutive) :

Les personnels affectés ou mis à disposition du groupement par les adhérents conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Ces personnels affectés ou mis à disposition du groupement le sont contre remboursement, par le groupement à l'établissement d'origine, des frais y afférents, exposés par lui dans les conditions définies au titre IV du statut de la fonction publique hospitalière.

Les personnels affectés ou mis à disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement. Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine, soit par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur du groupement, soit à la demande de leur organisme d'origine, ou en cas de retrait, d'exclusion ou d'absorption ou de liquidation judiciaire de cet organisme, soit à la demande des personnels concernés.

8° - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (art. 11 de la convention constitutive) :

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont établis proportionnellement par référence aux besoins exprimés par chaque établissement dans le cadre de l'objet social défini par l'article 2, soit :

• Le Centre Hospitalier ERDRE ET LOIRE	43/100 ^{ième}
• L'Hôpital Intercommunal SEVRE ET LOIRE	39/100 ^{ième}
• L'Association ANAIS	12/100 ^{ième}
• Les Résidences LES CHENES DU BELLAY	6/100 ^{ième}

Cette répartition pourra être révisée annuellement dans les mêmes conditions suivant l'évolution des prestations de service, notamment du tonnage de linge facturé à chaque adhérent du groupement concerné par la fonction linge du G.I.P.

Pendant la durée initiale du groupement et compte-tenu du fait que les membres fondateurs sont les seuls contributeurs à l'infrastructure immobilière et mobilière, les droits statutaires cumulés desdits membres fondateurs ne peuvent être inférieurs à la majorité plus un.

Les établissements fondateurs s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture des éléments principaux de leur fonction linge, conformément à l'objet même de la constitution du groupement et ce, pendant toute sa durée.

De même qu'ils s'obligent à produire des prestations de blanchissage dont la progression du coût ne pourra dépasser l'indice INSEE d'évolution des prix, sauf dans le cas où une modification statutaire d'ordre salarial des personnels serait à prendre en compte (exemple : réduction du temps de travail, refonte de la grille de grade et d'échelon des agents par décision ministérielle, évolution de salaire importante...).

Dans leurs rapports entre eux, ils sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Les adhérents ultérieurs intéressés par la fonction linge seront astreints aux mêmes obligations. Leurs droits statutaires seront également déterminés par les dispositions du présent article.

Dans leurs rapports avec les tiers, les adhérents ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du groupement étant une activité économique de prestations de services doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion.

9° - Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art.9 et 15.1 de la convention constitutive) :

Capital (art.9 de la convention constitutive)

Le Groupement est constitué sans capital.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art. 15.1 de la convention constitutive)

Les droits de vote en assemblée générale ne sont pas proportionnels au nombre de représentants mais sont déterminés au prorata des droits statutaires de chaque adhérent après éventuelle révision de ces droits telle que prévu à l'article 11 des présentes.

Pour mémoire :

✓ Le Centre Hospitalier ERDRE ET LOIRE	43/100 ^{ième}
✓ L'Hôpital Intercommunal SEVRE ET LOIRE	39/100 ^{ième}
✓ L'Association ANAIS	12/100 ^{ième}
✓ Les Résidences LES CHENES DU BELLAY	6/100 ^{ième}

Le Directeur du Groupement, le Commissaire du Gouvernement et l'Agent comptable assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Conformément aux dispositions infra de l'article 30, le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto sur les décisions et délibérations de l'assemblée générale.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE ARS-PDL/DATA/DS/2018/10

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 20 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

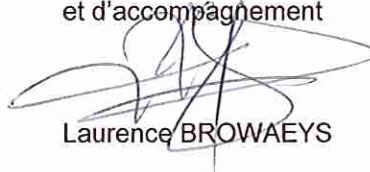
Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 28/08/2018, l'Association Parents et Amis Solidaires pour Apporter aux Psychotiques Aide et Soutien (PAS A PAS) dont le siège social est situé Maison des associations - 44600 SAINT NAZAIRE.

Article 2 :

La directrice d'appui à la transformation et d'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 avril 2018

P/Le directeur régional,
La directrice d'appui à la transformation
et d'accompagnement



Laurence BROWAEYS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /n° 07/2018/44

Portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Horizons » (Finess n°44 003 2463) sis à Saint Herblain en Loire-Atlantique d'ARTA (Association pour l'aide aux personnes en situation de handicap) vers la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM) (Finess EJ n°49 053 516 8)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Jean-Jacques Colplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 en date du 23 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/08/44 en date du 2 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Horizons » sis à Saint Herblain ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'ARTA réunie en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2018 autorisant d'une part, le transfert de la gestion de l'établissement précité au profit de la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM), (n° SIRET 775 609 621 00070) et d'autre part, approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs ainsi que le transfert des activités d'ARTA au profit de la MFAM ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM) en date du 28 juin 2018 par laquelle les membres adoptent le projet de traité d'apport partiel d'actifs et le transfert des activités d'ARTA au profit de la MFAM incluant l'établissement précité, au 1er juillet 2018 ;

CONSIDERANT le courrier d'ARTA en date du 20 décembre 2017 demandant le transfert de l'autorisation, en raison du processus de redistribution des rôles et des activités médico-sociales en cours au sein de la MFAM, membre du groupe VYV dont ARTA est également membre ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2018, l'activité de gestion du foyer d'accueil médicalisé « Horizons » d'ARTA à Saint Herblain (44 800) (Finess n° 44 003 3389), pour respectivement 12 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour, est transférée à la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM) (Finess EJ n° 49 053 516 8), dont le siège social est situé 67 rue des Ponts-de-Cé à Angers (49 000).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du renouvellement de l'arrêté en date du 2 janvier 2017 ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) ;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 29 juin 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour le Président du conseil départemental,
Le Directeur général solidarité,

Patricia SALOMON
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie


Le Directeur général solidarité

Jérôme JUMEL

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR
DE L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Agées

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
DIRECTION GENERALE SOLIDARITE

Direction des Politiques Personnes âgées et
Personnes handicapées

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°17/2018-44 et CD N° CD44/DPAPH/PA/EHPAD/2018/1
portant transfert de gestion de la Résidence La Houssais à REZE, gérée par l'Association Maison Familiale
Rézéenne des Anciens (MFRA), à la Fondation CEMAVIE dans le cadre d'une donation avec charges

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-88/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA N°2017/64 signé le 3 janvier
2017 portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 de la Résidence
La Houssais, gérée par l'Association Maison Familiale Rézéenne des anciens (MFRA), pour une capacité de 83
places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de
Santé et en faveur de l'Autonomie ;

VU la Convention tripartite pluriannuelle °2 de la Résidence La Houssais signée le 30 septembre 2014 avec le
représentant légal de l'association ;

VU la délibération du Conseil d'administration de la Fondation CEMAVIE du 13 décembre 2017 portant accord
pour la reprise en gestion de la Résidence La Houssais, gérée par l'Association Maison Familiale Rézéenne des
anciens (MFRA) ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Association Maison Familiale Rézéenne des anciens (MFRA,
réunie en assemblée générale extraordinaire le 20 avril 2018, portant accord pour la reprise en gestion de la
Résidence La Houssais par la Fondation CEMAVIE dans les conditions figurant au procès-verbal de cette réunion ;

VU la demande de transfert de gestion, à effet du 1^{er} juillet 2018, de la Résidence La Houssais de l'Association Maison Familiale Rézéenne des Anciens (MFRA) à la Fondation CEMAVIE, formulée le 30 avril 2018 par les représentants respectifs de l'association et de la Fondation susmentionnées ;

CONSIDERANT que la Fondation CEMAVIE présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de la Résidence La Houssais ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation accordée à l'Association Maison Familiale Rézéenne des Anciens (MFRA (N° Finess juridique 440001717) pour la gestion des 83 places d'hébergement permanent de la Résidence La Houssais est transférée à la Fondation CEMAVIE (N° Finess juridique : 440047454) pour la même capacité, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique : 440047454

Dénomination : Fondation CEMAVIE

Adresse : 10 rue de Rieux – CS 14003 – 44040 NANTES CEDEX 1

Statut juridique : 63

N° FINESS entité géographique : 440002897

Dénomination : Résidence La Houssais

Adresse : 135 rue de la Claverie –BP 20703 -44407 REZE CEDEX

Code catégorie établissement : 500

Mode de fixation des tarifs : 45

Capacité autorisée : 83 places d'hébergement permanent réparties comme suit

. Hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924

Code mode de fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Capacité autorisée : 71 places

. Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924

Code mode de fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

Capacité autorisée : 12 places

Article 3 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité autorisée à l'article 1.

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette
CS 2411- 44041 NANTES CEDEX 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

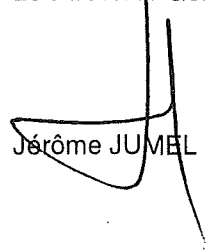
Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur général des services départementaux, le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 29/06/18

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie


P. DUPERRAY

P/Le Président du Conseil Départemental
de Loire Atlantique
Le Directeur Général Solidarité


Jérôme JUMEL

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 30/2018/72
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 9 juillet 2018, Madame Catherine ROBIC, directrice du CH de la Ferté Bernard, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Catherine ROBIC percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 552 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la présidente du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le / 6 JUIL. 2018

Pour le Directeur général,



Anne-Cécile PICHARD
Responsable du département Ressources humaines
et numérique du système de santé

Anne-Cécile Pichard - ARS - DATA

Responsable du département
Ressources humaines et numériques
du système de santé

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-46/2018/44

Portant sur la demande de transfert de la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie DELHOMMEAU » représentée par MM. DELHOMMEAU et DALLONGEVILLE sise 20 bis rue du Redois à SAINT MICHEL CHEF-CHEF (44730), vers le 3 bis place de l'Eglise dans cette commune

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-15 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) le 24 mars 2018, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Loire-Atlantique (FSPF) en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète de la Loire-Atlantique en date du 06 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mai 2018 ;

Considérant la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 08 mars 2018, présentée par MM. Jean François DELHOMMEAU et Bertrand DALLONGEVILLE, pharmaciens, représentants de la SELARL « Pharmacie DELHOMMEAU » tendant au transfert de l'officine dont ils sont titulaires vers le 3 bis place de l'Eglise à SAINT MICHEL CHEF-CHEF (44730) ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 08 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de SAINT MICHEL CHEF-CHEF(44730) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence présentée par MM. Jean François DELHOMMEAU et Bertrand DALLONGEVILLE, représentant la SELARL « Pharmacie DELHOMMEAU », en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 20 bis rue du Redois vers le local sis 3 bis place de l'Eglise au sein de la commune de SAINT MICHEL CHEF-CHEF (44730), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000794 est délivrée la SELARL « Pharmacie DELHOMMEAU » pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux en date du 04 mai 1976 et 05 octobre 2015 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

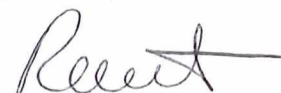
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **- 9 JUL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/47/2018/44
portant modification de l'arrêté ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie
à SAINT NAZAIRE (44600)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 1977, autorisant le transfert de la pharmacie sise 9 rue Villès Martin à SAINT NAZAIRE (44600) vers le 38 rue du Général de Gaulle dans cette commune en octroyant la licence n° 44#000413 à l'officine ainsi transférée ;

Considérant la demande en date du 22 juin 2018 présentée par Monsieur Philippe ROUSSEAU tendant à la modification de la licence n° 44#000413 afin de prendre en compte le changement de dénomination de la voie où est située l'officine de pharmacie qu'il exploite à SAINT NAZAIRE (44600) ;

Considérant l'attestation de la Direction générale des finances publiques en date du 30 décembre 2015, indiquant que l'emplacement de l'officine dont le transfert a été autorisé sous la licence n° 44#000413 est désormais dénommé « 38 avenue du Général de Gaulle à SAINT NAZAIRE (44600) » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 07 mars 1977 est modifié comme suit :

les termes :

« 38 rue du Général de Gaulle »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 38 avenue du Général de Gaulle »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **– 9 JUL. 2018**

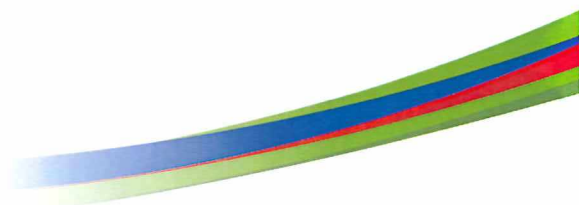
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire

P/Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/48/2018/44
portant modification de l'arrêté ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie
à NORT-SUR-ERDRE (44390)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1942, autorisant la création de la pharmacie sise NORT SUR ERDRE (44390) et lui octroyant la licence n° 44#000212 ;

Considérant la demande en date du 04 juillet 2018 présentée par Madame Elisabeth TURPIN-MORIN tendant à la modification de la licence n° 44#000212 afin de prendre en compte le changement de numérotation de la voie où est située l'officine qu'elle exploite à NORT SUR ERDRE (44390) ;

Considérant l'attestation de la Mairie de NORT SUR ERDRE (44390) en date du 29 mai 2018, indiquant que l'emplacement de l'officine dont la création a été autorisée sous la licence n° 44#000212 est désormais dénommé « 3 rue du Général Leclerc à NORT SUR ERDRE (44390) » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1942 est modifié comme suit :

les termes :

« NORT SUR ERDRE »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 3 rue du Général Leclerc à NORT-SUR-ERDRE (44390) »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **- 9 JUIL. 2018**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire

P/Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 31/2018/72
Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DT72- 30/2018/72
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 9 juillet 2018, Madame Catherine ROBIC, directrice du CH de la Ferté Bernard et de l'EHPAD de Montmirail, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Catherine ROBIC percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 552 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la présidente du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 10 JUIL. 2018

Pour le Directeur général,

Anne-Cécile Pichard - ARS - DATA

Responsable du département

Ressources humaines et numériques

et numérique du système de santé

N° ARS-PDL/DOSA/532/2018/85

DECISION

Accordant au CHD de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1232-1 à L 1233-4, L 1241-1 à L 1242-3, R 1233-1 à R 1233-10, R 1241-1, R 1241-2-1, R 1242-1 à R 1242-7,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/78/2013/85 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 10 avril 2013 accordant au CHD de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, à des fins thérapeutiques, le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement multi organes et tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2013,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

VU la demande formulée par le CHD de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations susvisées,

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 02 mars 2018,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Décide

Article 1 : Le renouvellement d'autorisations est accordé au CHD de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, en vue d'effectuer l'activité, à des fins thérapeutiques :

- de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

dans les locaux de l'établissement situé boulevard Stéphane Moreau, Les Oudairies, à La Roche sur Yon.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

.../...

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 10 JUL. 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de de l'autonomie et par délégation,



Patricia SALOMON



N° ARS-PDL/DOSA/ 593 /2018/44

DECISION

accordant au profit de l'Union Gestionnaire clinique mutualiste de l'Estuaire, le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/153/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2013, accordant à l'Union des Réalisations l'autorisation pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique mutualiste de l'Estuaire,

VU le résultat positif de la visite de conformité réalisée le 18 juin 2014, portant sur les installations de chirurgie esthétique situées dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire et leur fonctionnement,

VU le procès-verbal du 14 juin 2016 de l'assemblée générale constitutive de l'Union Gestionnaire clinique mutualiste de l'Estuaire approuvant l'apport partiel d'actif comportant transmission universelle du patrimoine de l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de la Loire à l'Union gestionnaire clinique mutualiste de l'Estuaire,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Union Gestionnaire clinique mutualiste de l'Estuaire du 21 juin 2018 approuvant la demande de confirmation de l'autorisation de chirurgie esthétique réalisée sur le site de la clinique mutualiste de l'Estuaire, initialement détenue par l'Union des Réalisations,

VU la demande formulée par l'Union Gestionnaire clinique mutualiste de l'Estuaire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de la clinique mutualiste de l'Estuaire, 11 boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire, est accordé à l'Union Gestionnaire clinique mutualiste de l'Estuaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 18 juin 2019

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

.../...

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 10 JUL. 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,



Patricia SALOMON



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/28

**portant subdélégation de signature du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
en matière de gestion des personnels**

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/04 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire générale adjointe,
- M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité Départementale de la Loire-Atlantique ;
- Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité Départementale de Maine et Loire ;
- M. Bruno JOURDAN, responsable de l'unité Départementale de la Mayenne ;
- M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité Départementale de la Sarthe ;
- Mme Christine LESDOS, responsable de l'unité Départementale de la Vendée ;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 novembre 2014 et de l'arrêté du 25 novembre 2014 susvisés.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle 3^E ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire générale adjointe.

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, des ministères économiques et financiers, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/03 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature (gestion des personnels) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les responsables des unités Départementales peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature en cas d'absence ou d'empêchement. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DE NOMINATION

N° 2018/DIRECCTE/Pôle SG/3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

M. Patrice GABORIT, secrétaire administratif, affecté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale du Maine et Loire, est nommé Assistant de prévention à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 juillet 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n°25 /2018
portant approbation du règlement intérieur
du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-122 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 10/2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en date du 7 juin 2018 annexé au présent arrêté est approuvé.

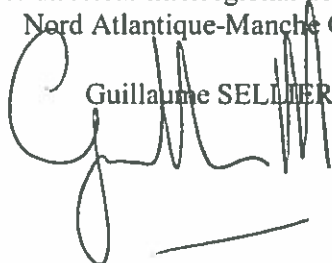
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **05 JUIL, 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Guillaume SELLIER



Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE

Articles L912-6 et suivant du Code Rural et de la Pêche Maritime

TITRE 1^{er} : LE COMITE

Article 1 - ORGANISATION

1-1 - Création

Conformément à l'article L912-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les comités régionaux sont créés dans chaque bassin de production ou ensemble de bassins de production.

1-2 - Missions

Conformément à l'article L912-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les missions que le Comité est chargé d'exercer comprennent :

- La représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;
- La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchyloles ;
- L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;
- La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ;
- La faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif ;
- La participation à la défense de la qualité des eaux conchyloles.

1

1-3 - Organe dirigeant

Conformément à l'article L912-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif notamment à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, l'organe dirigeant du Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (ci-après «le Comité») est composé de représentants des exploitants des diverses activités conchyloles, formant la majorité des membres de cet organe, et des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations.

1-4 - Fonctionnement administratif

Le fonctionnement administratif, financier et technique du Comité est assuré par du personnel permanent composé d'un Directeur, de Secrétaires-Comptables et de Chargés de missions, pour répondre aux missions du Comité.

A ce titre, les membres du personnel sont en charge de la rédaction des procès-verbaux et comptes rendus de réunion et de manière générale du fonctionnement courant du Comité.

Article 2 - SIEGE

Le siège du Comité est situé au 1 Place des 3 Alexandre à Beauvoir sur Mer - 85230, dans le département de la Vendée.

TITRE II : LES INSTANCES

Article 3 - LE CONSEIL

L'organisation du Conseil du Comité (ci-après « le Conseil ») est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-6 à L. 912-10 et R 912-101 à R 912-129 du code rural et de la pêche maritime.

3-1 - Rôle du Conseil

Conformément à l'article R912-119, le Conseil règle par ses délibérations la vie du Comité.

3-2 - Composition

Conformément à l'arrêté du Préfet de Région n°60/2013 du 21 novembre 2013, la répartition des sièges du Conseil du Comité est fixée comme suit :

COLLEGE DES EXPLOITANTS

Ostréiculture et mytiliculture

Circonscription	Représentant
Sud Loire-Atlantique	1 siège mytiliculture
	2 sièges ostréiculture
Baie de Bourgneuf (partie continentale)	8 sièges
Ile de Noirmoutier et Ile d'Yeu	5 sièges
Les Sables d'Olonne	2 sièges
Baie de l'Aiguillon, Pertuis breton	6 sièges mytiliculture
	1 siège ostréiculture

Ecloséries

Ensemble des circonscriptions du CRC	1 siège
--------------------------------------	---------

Nurseries

Ensemble des circonscriptions du CRC	1 siège
--------------------------------------	---------

COLLEGE DES SALARIES

Ensemble des circonscriptions du CRC	2 sièges
--------------------------------------	----------

3-3 - Démission des membres

La démission des fonctions de membre du Conseil ou de vice-Président doit être adressée au Président du Comité, au Préfet de Région et au Directeur interrégional de la mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission de la fonction de Président doit être adressée au Préfet de Région et au Directeur Interrégional de la Mer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces démissions sont effectives à la date de réception de la lettre.

En cas de vacance de la présidence du Comité, les pouvoirs du Président sont exercés par le premier vice-Président ou, à défaut, par le deuxième vice-Président (cf. article 4-1) jusqu'à l'élection d'un nouveau Président qui doit obligatoirement intervenir à la réunion du Conseil du Comité qui suit immédiatement la constatation de la vacance.

Les membres du Conseil conservent leur fonction pendant la durée de leur mandat, sauf au cas où ils ne rempliraient plus les conditions de professionnalité, ils sont déclarés démissionnaires par le Préfet de Région, soit d'office, soit à la demande du Conseil.

Le membre absent à plus de 3 réunions consécutives sans excuses peut perdre sa fonction de délégué du Comité après délibération du Conseil. Le Président l'en avisera par courrier en recommandé avec accusé de réception et en informera le Préfet de Région.

En cas de démission d'un délégué titulaire, son suppléant devient de ce fait titulaire jusqu'à la fin du mandat.

3-4 - Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil est défini par l'article R912-119.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet de la Région, au Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest et aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer au moins quinze jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de la Région ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

La transmission des documents support à la réunion est effectuée dans un délai minimal de 5 jours.

3-5 - Invités

Le Président du Comité peut inviter aux travaux du Conseil, en plus de ses membres, toute autre personne qu'il juge compétente pour participer à ses débats.

Ces invités ne participent aux assemblées qu'à titre consultatif.

3-6 - Vote des délibérations

Les élections du Président du Comité, des vice-Présidents et le vote du budget sont soumis à un vote à bulletin secret.

Les délibérations du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée.

Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande d'un de ses membres, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

Le Conseil du Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, les membres suppléants siégeant en lieu et place des titulaires lorsque ces derniers sont empêchés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit de droit dans un délai minimal de deux semaines. Les délibérations sont alors acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

3-7 - Transmission des délibérations et procès-verbaux

Les délibérations du Conseil du Comité sont transmises au Préfet de Région et au Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest un mois au plus tard après qu'elles aient été adoptées.

Les réunions du Conseil font l'objet de procès-verbaux envoyés aux membres du Conseil ainsi qu'au Préfet de la Région et au Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest.

Les délibérations conduites hors de leur présence sont nulles et non avenues, hormis le cas où, dûment avisés de la réunion, ils n'y ont pas assisté.

Les procès-verbaux sont approuvés par les membres du Conseil à l'occasion de la réunion suivante du Conseil.

Article 4 : PRESIDENCE

4-1 - Elections

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et au moins deux vice-Présidents.

Un premier vice-Président au sein des membres du secteur non représenté par le Président et un 2ème vice-Président.

L'élection du Président est organisée par le Président sortant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Comité suivant la publication de l'arrêté du Préfet de Région portant nomination des membres du conseil du Comité, selon la procédure fixée par les articles R 912-130 à R 912-143 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les votes pour l'élection du Président et des vice-Présidents ont lieu successivement.

Le Président est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un second tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-Présidents est effectuée suivant la même procédure.

4-2 - Délégation de signature

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur pour assurer le fonctionnement courant administratif et financier du Comité.

Concernant les dépenses, la limite de délégation de signature est fixée à la somme de 2 000 € par dépense.

4-3 - Pouvoirs du Président

Le Président assure le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des opérations décidées au nom du Comité. Il en est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il conclut les conventions particulières et les contrats afférents à la gestion du Comité ou pris en application des délibérations du Conseil.

Par délibération du Conseil, le Président est habilité à déléguer l'exécution de l'ensemble des opérations financières à un membre du personnel ou du Conseil. Nonobstant cette délégation, le Président demeure responsable de ces opérations et est tenu d'exercer un contrôle.

Le Président du Comité peut déléguer un responsable, professionnel ou salarié du Comité, pour le représenter dans les différentes réunions en fonction de ses compétences et de sa représentativité.

Ce délégué doit s'engager, dans la semaine qui suit chaque réunion, à communiquer aux permanents du Comité un compte rendu succinct des débats, d'éventuelles décisions et tous documents qui concernent la conchyliculture.

4-4 - Intérim

En cas d'empêchement du Président du Comité, le 1er vice-Président, assure son intérim et à défaut le 2nd vice-Président.

4-5 – Démission du président

Se référer à l'article 3-3.

5

Article 5 - CODIR

5-1 - Rôle

Il est créé au sein du Conseil un Comité Directeur (Ci-après dénommé « CODIR ») qui n'a pas de pouvoir délibératif.

Son rôle est de préparer les réunions de Conseil, d'étudier les différents dossiers en cours et de préparer le budget. Il fait le lien avec les syndicats locaux

5-2 - Composition

Le CODIR est composé :

- du Président et des vice-Présidents
- des Présidents des syndicats professionnels locaux de la conchyliculture

Le personnel permanent du Comité participe à toutes les réunions du CODIR.

Afin d'enrichir les débats, le CODIR peut solliciter des experts ou personnes qualifiés en fonction des thèmes abordés.

5-3 - Fonctionnement

Il est convenu que le CODIR devra se réunir autant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande de ses membres.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de ces réunions sont adressés à ses membres au moins cinq jours avant la date retenue.

Les membres du CODIR peuvent se réunir par visioconférence.

Ils peuvent également être consultés par voie postale ou électronique.

Article 6 - COMMISSIONS

6-1 - Création

Sur proposition du Président du Comité, des commissions peuvent être constituées.

6-2 - Rôle

Les commissions ont pour rôle d'étudier et de préparer les décisions du Conseil sur des sujets récurrents (par exemple : communication, sanitaire, espace de production...)

6-3 - Composition

Elles sont composées majoritairement, de membres titulaires et suppléants du Conseil.

Afin d'enrichir les débats, des experts ou personnes qualifiés en fonction des thèmes abordés peuvent être invités.

Article 7 – GROUPES DE TRAVAIL

7-1 - Création

Selon la nature des questions à étudier lors du Conseil, le Président du Comité peut décider de la nécessité d'une étude préalable ou d'inclure dans un groupe de travail des membres professionnels ou non, choisis en dehors du Comité.

7-2 - Rôle

Les groupes de travail ont pour rôle d'étudier dans le détail un dossier particulier/ponctuel.

7-3 - Composition.

Ils sont composés de membres référents et volontaires.

TITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 - BUDGET DU COMITE

Les dispositions suivantes sont prises conformément à celles prévues par l'article R912-127 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et l'arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du Ministre chargé du budget fixant le règlement comptable et financier du Comité national et des Comités régionaux de la conchyliculture.

8-1 - Budget prévisionnel

Le Président du Comité établit chaque année, pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier, le projet d'état des prévisions de recettes et de dépenses.

Les documents budgétaires prévisionnels du Comité sont soumis à l'approbation du Conseil.

Ils sont transmis, au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année précédent celle d'exécution au Préfet de Région Pays de la Loire et à son représentant le Directeur Interrégional de la Mer pour visa. Cette approbation vaut autorisation d'exécution.

Le défaut d'approbation définitive de l'état de prévisions avant le 1^{er} janvier entraîne, jusqu'à la date de son intervention, l'exécution du budget sur la base des douzièmes de l'année précédente.

8-2 - Compte financier

Le compte financier annuel est établi, par le Président du Comité, au plus tard le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice. Après certification par le commissaire aux comptes, il est adopté dans les deux mois qui suivent par le Conseil du Comité.

Il est ensuite adressé pour validation au Préfet de Région avec copie au Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest et au Comité National de la Conchyliculture.

8-3 - Indemnités

Conformément à l'article R. 912-128 du code rural, les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Conformément à l'article L. 912-16-1, le conseil fixe, par délibération adoptée à la majorité, le montant et les modalités de versement des indemnités forfaitaires qui peuvent être allouées à ses membres.

Les cotisations CSG et CRDS afférentes aux indemnités versées sont déclarées et réglées par le Comité.

Ces indemnités ne peuvent être versées qu'à partir du moment où elles ne compromettent pas l'équilibre financier de la structure.

8-4 - Frais de déplacement

Conformément à l'article R. 912-128, les frais de déplacement des membres du Comité et de ses commissions sont remboursés par le Comité aux conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Ces modalités prévoient des possibilités encadrées de dépassement des forfaits de base.

8-5 - Disposition particulière pour le Président

Les indemnités forfaitaires et les frais de déplacement du Président seront visés par l'un des deux vice-Présidents avant versement.

Article 9 - MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

9-1 - Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le règlement intérieur est transmis au Préfet de Région et au Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest pour approbation.

9-2 - Modifications du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au Président, qui la soumet au Conseil.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet de Région et au Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest pour approbation.

9-3 - Révision du règlement intérieur

Le règlement sera exposé annuellement au Conseil pour d'éventuelles modifications.

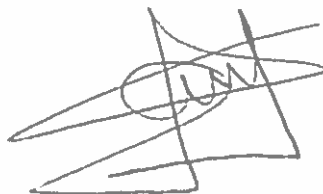
A Beauvoir sur Mer,

Le 07/06/ 2018

Le Président,
Jean-Yves LE GOFF

Le Vice-Président,
Yannick MARIONNEAU

Le Vice-Président,
Tanguy ROCHER





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 5 juillet 2018

ARRÊTÉ n° 26/2018
portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant de la préfète de la région Pays de la Loire

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2005-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié, relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts Xavier LA PRAIRIE, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU et à l'attaché principal d'administration de l'État Séverine BIENASSIS, à l'effet de signer au nom de la préfète de la région Pays de Loire :

1) les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de leur service, en application du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

2) tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

Article 2 :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts Xavier LA PRAIRIE, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU et à l'attaché principal d'administration de l'État Séverine BIENASSIS, à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Yann BECOUARN, Xavier LA PRAIRIE, Bruno ROUMEGOU et Séverine BIENASSIS, la subdélégation de signature administrative prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Marie BEAUSSAN, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. François BOUDET, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- M. Jean-Yves CARLIER, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne CORNEE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Yann FLEURY, inspecteur des affaires maritimes ;
- M. Tanguy HENRY, personnel non titulaire de la sécurité maritime ;
- M. Philippe MICHAUD, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- Mme Lise MOYON, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Nicolas RENAUD, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- M. Sébastien ROUX, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Frédéric SAUNIER, médecin chef interrégional ;
- Mme Myriam SIBILLOTTE, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- Mme Lucie TRULLA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- M. Eric VASSOR, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat ;
- M. François VICTOR, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat ;
- M. Yves VINCENT, inspecteur principal des affaires maritimes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2018



Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliation :

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Ille-et-Vilaine, Finistère Nord, Finistère Sud, Morbihan, Pays de la Loire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)

Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire

Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)

Centre national de surveillance des pêches

Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

ARRETE n° 2018/DRAAF/21

portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur après défrichement

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législative et réglementaire) relatif aux ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction, et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;
- Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, suite à la consultation écrite en date du 25 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 - Objet

L'objet du présent arrêté est de fixer pour la région Pays de la Loire :

- la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement, éligibles (annexe 1),
- les densités minimales de plants vivants à la réception de la plantation, pour les essences « objectif » et d'accompagnement, ainsi qu'à l'échéance de cinq ans pour les essences « objectif », et les modalités de répartition des essences « objectif » et d'accompagnement (1) (annexe 2),
- la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (annexe 3),
- les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles (annexe 4).

Article 2 - Expérimentations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche et de développement et après avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : INRA (Institut national de la recherche agronomique), Irstea (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), FCBA (Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement), ONF-RDI (Office national des forêts - Recherche, développement, innovation), CNPF- IDF (Centre national de la propriété forestière – Institut pour le développement forestier), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), société 3C2A.

Un projet expérimental comprend au minimum, dans le cadre d'une convention entre le bénéficiaire (2) et l'organisme retenu, un descriptif faisant mention du lieu de plantation, du fournisseur des matériels forestiers utilisés, de leurs origines géographique et génétique, des dimensions des plants, ainsi que des modalités de plantation.

Article 3 - Dérogations

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels forestiers de reproduction éligibles prévus en annexe 3, une dérogation peut être sollicitée par le préfet de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 4 - Contrôles

Le contrôle des dispositions du présent arrêté s'effectue sur la base des documents suivants :

- pour les essences réglementées par le code forestier : le document du fournisseur pour un lot de plants ou parties de plantes (3)
- pour les essences non réglementées par le code forestier : la copie de la facture avec mention de l'essence.

Ce contrôle peut s'effectuer pendant une durée de 5 ans après le paiement final de la subvention ou 5 ans après la plantation dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation d'une autorisation de défrichement.

(1) Hors agroforesterie.

(2) Bénéficiaire : bénéficiaire d'une aide de l'État ou demandeur d'une autorisation de défrichement.

(3) Modèle conforme à l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 5 - Abrogation - Application

L'arrêté préfectoral 2014/DRAAF en date du 12 décembre 2014, portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement est abrogé.

Le présent arrêté est applicable aux boisements et reboisements réalisés à compter de la date de sa signature.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **05 JUL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

Annexe 1 - Liste des essences éligibles

Pour les essences réglementées par le code forestier, se reporter à la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (annexe 3)

essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (1)	X	X	X
aulne à feuilles en coeur <i>Alnus cordata</i>	X		X
aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X
bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	X		X
bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	X		X
bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>			X
cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
charme <i>Carpinus betulus</i>	X		X
châtaignier <i>Castanea sativa</i>	X	X	X
chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	X		X
chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	X	X	X
chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
chêne rouge <i>Quercus rubra</i>	X	X	X
chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	X	X	X
chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>			X
chêne vert <i>Quercus ilex</i>	X		X
cormier <i>Sorbus domestica</i> (1)	X	X	X
douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
épicéa de Sitka <i>Picea sitchensis</i>	X	X	X
érable champêtre <i>Acer campestre</i>	X		X
érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> (1)	X	X	X
eucalyptus <i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	X
genévrier commun <i>Juniperus communis</i>			X
hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
houx commun <i>Ilex aquifolium</i>			X
if commun <i>Taxus baccata</i>			X
merisier <i>Prunus avium</i>	X	X	
néflier commun <i>Mespilus germanica</i>			X

essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
noisetier <i>Corylus avellana</i>			X
noyer commun <i>Juglans regia</i> (1)	X	X	X
noyer noir <i>Juglans nigra</i> (1)	X	X	X
noyer hybride <i>Juglans regia x nigra</i> ou <i>Juglans major x regia</i> (1)	X	X	X
peupliers cultivés <i>Populus ssp.</i>	X	X	X
peuplier noir <i>Populus nigra</i>	X	X	X
pin de Monterey <i>Pinus radiata</i>	X		X
pin de Salzmann <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Salzmannii</i>	X		X
pin laricio de Corse <i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i>	X	X	X
pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i>	X	X	X
pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i>	X	X	X
pin pignon <i>Pinus pinea</i>	X		X
pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
pin à encens <i>Pinus taeda</i>	X	X	X
poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i>			X
pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	X		X
robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
sapin de Bornmuller <i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
sapin pectiné <i>Abies alba</i>	X		X
saule Marsault <i>Salix caprea</i>			X
séquoia toujours vert <i>Sequoia sempervirens</i>			X
sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>			X
tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> (1)	X		X
tremble <i>Populus tremula</i>	X		X
troëne <i>Ligustrum vulgare</i>			X
thuya géant <i>Thuya plicata</i>			X

(1) feuillus précieux

(2) **Peupliers cultivés**

- Peupliers euraséens :
 - **Albelo**
 - **Blanc du Poitou**
 - **Brenta**
 - **Dano**
 - **Diva**
 - **Flevo** (*sous surveillance*)
 - **Garo**
 - **Koster**
 - **I45/51**
 - **Lambro**
 - **Ludo**
 - **Muur**
 - **Oudenberg**
 - **Polargo** (*sous surveillance*)
 - **Soligo**
 - **Taro**
 - **Tucano**
 - **Vesten** (*sous surveillance*)
- Peuplier interaméricain : **Raspalje**
- Peupliers détoïdes :
 - **Alcinde**
 - **Delgas**
 - **Dellinois**
 - **Delvignac**
 - **Dvina**
 - **Lena**
 - **Oglio**

Dans le cadre d'expérimentations, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté : **Aleramo**, **Moletto**, **Moncalvo**

Annexe 2 - Densités minimales de plants vivants/ha et répartition essences objectif et d'accompagnement

- **Densités minimales de plants vivants/ha:**
 - A la réception de la plantation :
 - 1200/ha dont au moins 1100/ha pour les essences objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
 - 800 /ha pour les feuillus précieux utilisés en essences objectif à densité non définitive,
 - 150/ha pour les peupliers, noyers et cultivars de merisier installés à densité définitive.
 - A 5 ans * :
 - 900/ha pour les essences objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
 - 800 /ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences objectif issus du recru naturel),
 - 130/ha pour les peupliers, noyers et cultivars de merisier.
- **Modalités de répartition des essences objectif et essences d'accompagnement**

Le nombre d'essences objectif est limité à 5, dans la mesure où chaque essence objectif doit représenter au moins 20 % de la surface du projet.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

Le mélange ligne à ligne est autorisé mais limité à des combinaisons d'essences objectif.

Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences objectif, à l'exception des feuillus précieux.

* L'échéance des 5 ans est explicitée à l'article 4 de l'arrêté, dernier §.

Annexe 3 – Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (essences code forestier)

A l'intérieur d'une zone géographique d'utilisation, le choix de l'essence doit être pertinent par rapport à la station et au contexte phytosanitaire.

Carte des GRECO et des SER page 16.

GRECO : grande région écologique

A : Grand Ouest cristallin et océanique

B : Centre Nord semi-océanique

F : Sud-ouest océanique

G : Massif central

SER : sylvoécorégion

cat. : catégorie commerciale

- I = Identifiée (étiquette jaune)
- S = Sélectionnée (étiquette verte)
- Q = Qualifiée (étiquette rose)
- T = Testée (étiquette bleue)

(CC) : provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
FEUILLUS						
alisier terminal		toutes	STO901-Nord-France	I		
aulne à feuilles en coeur		toutes	ACO800-Corse	I	Campania-R2 (Italie)	S
		toutes	ACO901-France	I	Calabria (Italie)	
aulne glutineux		toutes	AGL130-Ouest	I		
bouleau pubescent		toutes	BPU130-Ouest	I		
bouleau verruqueux		toutes	BPE130-Ouest	I		
charme		toutes	CBE130-Ouest	I		
châtaignier	A	A30 Bocage vendéen	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien	S
		A13 Bocage normand et pays de Fougères			CSA902-Sud-Ouest (CC)	S
		A22 Bocage armoricain	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien	S

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
châtaignier (suite)	B	B33 Perche B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelles B81 Loudunais et Saumurois	CSA102-Ouest bassin parisien	S	CSA101-Massif armoricain CSA902-Sud-Ouest (CC)	S S
	F	F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques F12 Groies	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest (CC)	S S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	CSA902-Sud-Ouest	S		
		toutes	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest (CC)	S S
	A	toutes	QCE901-France hors Alpes niçoises QRO100-Nord-Ouest	I S	QCE571-France Alpes niçoises QRO301-Nord du Bassin de la Garonne (CC)	I S
chêne chevelu	B	B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelles B81 Loudunais et Saumurois	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne (CC) QRO421-Massif central (CC)	S S
	F	F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QRO100-Nord-Ouest	S		
		F12 Groies	QRO100-Nord-Ouest	S		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne (CC) QRO361-Sud-Ouest (CC)	S S
	A	A13 Bocage normand et pays de Fougères A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne QRO100-Nord-Ouest	S S	QRO421-Massif central QRO361-Sud-Ouest (CC) QRO421-Massif central QRO301-Nord du Bassin de la Garonne (CC)	S S S
chêne pubescent	B	B33 Perche B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelles B81 Loudunais et Saumurois	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
			QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord QPU360-Sud-Ouest (CC)	I I
			QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
			QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord QPU360-Sud-Ouest (CC)	I I
			QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord QPU360-Sud-Ouest (CC)	I I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne pubescent (suite)	F	toutes	QPU360-Sud-Ouest	I	QPU741-Languedoc	I
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord QPU360-Sud-Ouest (CC)	I I
chêne rouge		toutes	QRU901-Nord-Ouest QRU902-Est QRU903-Sud-Ouest	S S S	Verger à graines belge : B0523s	Q
	A	A13 Bocage normand et pays de Fougères (722 <i>Champagne du Maine</i>)	QPE104 Perche	S	QPE106-Secteur ligérien QPE107-Berry-Sologne (CC) QPE311-Charente-Poitou (CC)	S S S
		A13 Bocage normand et pays de Fougères (autres RF) A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou (CC)	S S S
chêne sessile	B	B33 Perche (619 <i>Perche</i>) B61 Baugéais-Maine (sauf 493 <i>Baugéais</i> , 727 <i>Maine blanc</i>)	QPE104 Perche	S	QPE106-Secteur ligérien QPE107-Berry-Sologne (CC) QPE311-Charente-Poitou (CC)	S S S
		B33 Perche (autres RF) B61 Baugéais-Maine (493 <i>Baugéais</i> , 727 <i>Maine blanc</i>) B62 Champéigne-Gâtine tourangelles	QPE106-Secteur ligérien		QPE104 Perche QPE107-Berry-Sologne (CC) QPE311-Charente-Poitou (CC) QPE411-Allier (CC)	S S S S
		B81 Loudunais et Saumurois	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE106-Secteur ligérien QPE362-Gascogne (CC)	S S
	F	F12 Grotes	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE106-Secteur ligérien QPE362-Gascogne (CC)	S S
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou (CC)	S S S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou (CC)	S S S
	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	QIL362-Sud-Ouest	I	QIL701-Languedoc	I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER	nom	cat.	nom	cat.
chêne vert (suite)	B	B61 Baugeois-Maine B81 Loudunais et Saumurois	QIL362-Sud-Ouest	I	QIL701-Languedoc	I
	F	F12 Groies	QIL362-Sud-Ouest	I	QIL701-Languedoc	I
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QIL311-Dunes littorales	I		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QIL362-Sud-Ouest	I	QIL701-Languedoc	I
cormier		toutes	Bellegarde-VG	Q	SDO900-France	I
érable champêtre		toutes	ACA130-Ouest	I		
érable sycomore		toutes	APS101-Nord	I		
eucalyptus	A, F	toutes	208, 645	T	EGU311-Grand Ouest EGU-Austral, EGU-NlleZel, ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NlleZel	I
hêtre	B, G	toutes	208, 645	T		
	A	A30 Bocage vendéen			FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes (CC)	S
		A13 Bocage normand et Pays de Fougères A22 Bocage armoricain	FSY101-Massif armoricain	S	FSY102-Nord FSY301-Charentes (CC)	S
	B	B33 Perche (619 Perche) B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)	FSY102-Nord	S	FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes (CC)	S
merisier	F	F12 Groies			FSY301-Charentes	S
		F13 Marais littoraux				
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest			FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes (CC)	S
		toutes	Cultivars Ameline, Ageyron, Beautémon, Boutonne, Espane, Gardeline, Montcil, Parnasse, Régade, Regain PAV-VG-001 L'Absie-VG PAV-VG-002 Cabrerets-VG PAV-VG-003 Avesac-VG PPAV901-France	T		

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
noyer commun		toutes	JRE900-France	I		
noyer hybride		toutes	tous les vergers à graines français inscrits au registre des matériels de base	Q	JMR900-France JNR900-France	I
noyer noir		toutes	JNI900-France	I		
peupliers cultivés		toutes	liste en annexe I	T		
peuplier noir	A	toutes	Loire plaine-MC	Q		
	B	B33 Perche	Loire plaine-MC	Q		
		B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelles B81 Loudunais et Saumurois	Seine plaine-MC	Q		
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	Loire plaine-MC	Q		
	G	G11 Châtaignerie du Centre et de l'Ouest	Loire plaine-MC Garonne plaine-MC	Q Q		
		toutes	Loire plaine-MC Garonne plaine-MC	Q Q		
tremble		toutes	PTR901-France	I		
pommier sauvage		toutes	MSY901-Ouest	I		
robinier faux-acacia			- cultivars hongrois : Appalachia, Jaskiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, RozsaszinAC	T		
			- vergers à graines roumains hongrois et bulgares inscrits aux registres des matériels de base - peuplements sélectionnés hongrois (Pusztavacs et Nyírségi), roumains et bulgares	Q S		
tilleul à petites feuilles		toutes	TCO130-Ouest	I	TCO200-Nord-Est	I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
RESINEUX						
cèdre de l'Atlas		toutes	CAT-PP-001 (Ménerbes) CAT-PP-002 (Mont-Ventoux) CAT-PP-003 (Saumon) CAT900-France	T S		
douglas vert	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q
		A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude	S
	B	toutes	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
douglas vert (suite)	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PME-VG-001-Darlington-VG	T	PME901-France basse altitude	S
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T		
			PME-VG-003-Washington-VG	Q		
			PME-VG-004-France 1-VG	Q		
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q		
			PME-VG-007-France 2-VG	Q		
			PME-VG-008-France 3-VG	Q		
épicéa de Sitka	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	Danemark (FP611, FP625)	T	PSI901-France	S
			Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092)	I		
			Irlande (PSI 375)	S		
pin à encens	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Danemark (FP611, FP625)	T	PSI901-France	S
			Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062)	I		
			Irlande (PSI 375)	S		
pin de Monterey		toutes	PTA311-Façade atlantique	S		
pin de Salzmann		toutes	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PCLC901-Cèvennes Grand Causses	S	PCL902-Pyrénées orientales-Corbières	S
pin laricio de Corse	A, B	toutes	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG)	T	PLO901-Nord-Ouest	S
			PLO-VG-002 ((Corse-Haute Serre-VG)	Q		
	I'	toutes	PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG)	Q	PLO902-Sud-Ouest	S
pin laricio de Calabre					PLO800-Corse	S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG)	T	PLO800-Corse	S
			PLO-VG-002 ((Corse-Haute Serre-VG)	Q		
			PLO902-Sud-Ouest	S		
		toutes	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
pin maritime	A, B	toutes	PPA-VG-005 à 021 sauf 009	Q	PPA303-Dunes atlantiques	S
			PPA 100-Nord-Ouest	S		
			PPA301-Massif landais	S		
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	PPA-VG-005 à 021 sauf 009 PPA301-Massif landais	Q S	PPA302-Sud-Ouest hors Landes	S
pin noir d'Autriche	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PPA303-Dunes atlantiques	S	PPA 100-Nord-Ouest	S
	A, B	toutes	PPA-VG-005 à 021 sauf 009	Q		
			PPA301-Massif landais	S		
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	PPA302-Sud-Ouest hors Landes	S		
pin pignon	A, B	toutes	PN1901-Nord-Est	S	PN1902-Sud-Est (CC)	S
			PN1902-Sud-Est	S		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PN1901-Nord-Est	S		
	A	A30 Bocage vendéen	PPE700-Région méditerranéenne	S		
pin sylvestre	A, B	toutes	PPE700-Région méditerranéenne	S	PSY205-Plaine de Haguenau	S
			PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q		
			PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG)	Q		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PSY100-Nord-Ouest	S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
sapin de Bornmuller	A B	A13 Bocage normand et Pays de Fougères B33 Perche (619 Perche) B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)	PSY-VG-004 (PlainesNord-Est-VG)	Q	ABO-VG-001 ABO-VG-001	Q
			PSY401-Massif central	S		
	A B	A13 Bocage normand et Pays de Fougères B33 Perche (619 Perche) B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)			AAL101-Normandie AAL101-Normandie AAL101-Normandie	S S S

Grandes régions écologiques et sylvoécologiques des Pays de la Loire

Les grandes régions écologiques (GRECO)

- A-Grand Ouest cristallin et océanique
- B-Centre Nord semi-océanique
- F-Sud-Ouest océanique G-Massif central

Les sylvoécorégions (SER)

- A13 - Bocage normand et Pays de Fougères
- A22 - Bocage armoricain
- A30 - Bocage vendéen
- B33 - Perche
- B61 - Baugeois-Maine
- B62 - Champagne-Gâtine tourangelle
- B81 - Loudunais et Saumurois
- F12 - Groies
- F13 - Marais littoraux
- F22 - Dunes atlantiques
- G11 - Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest

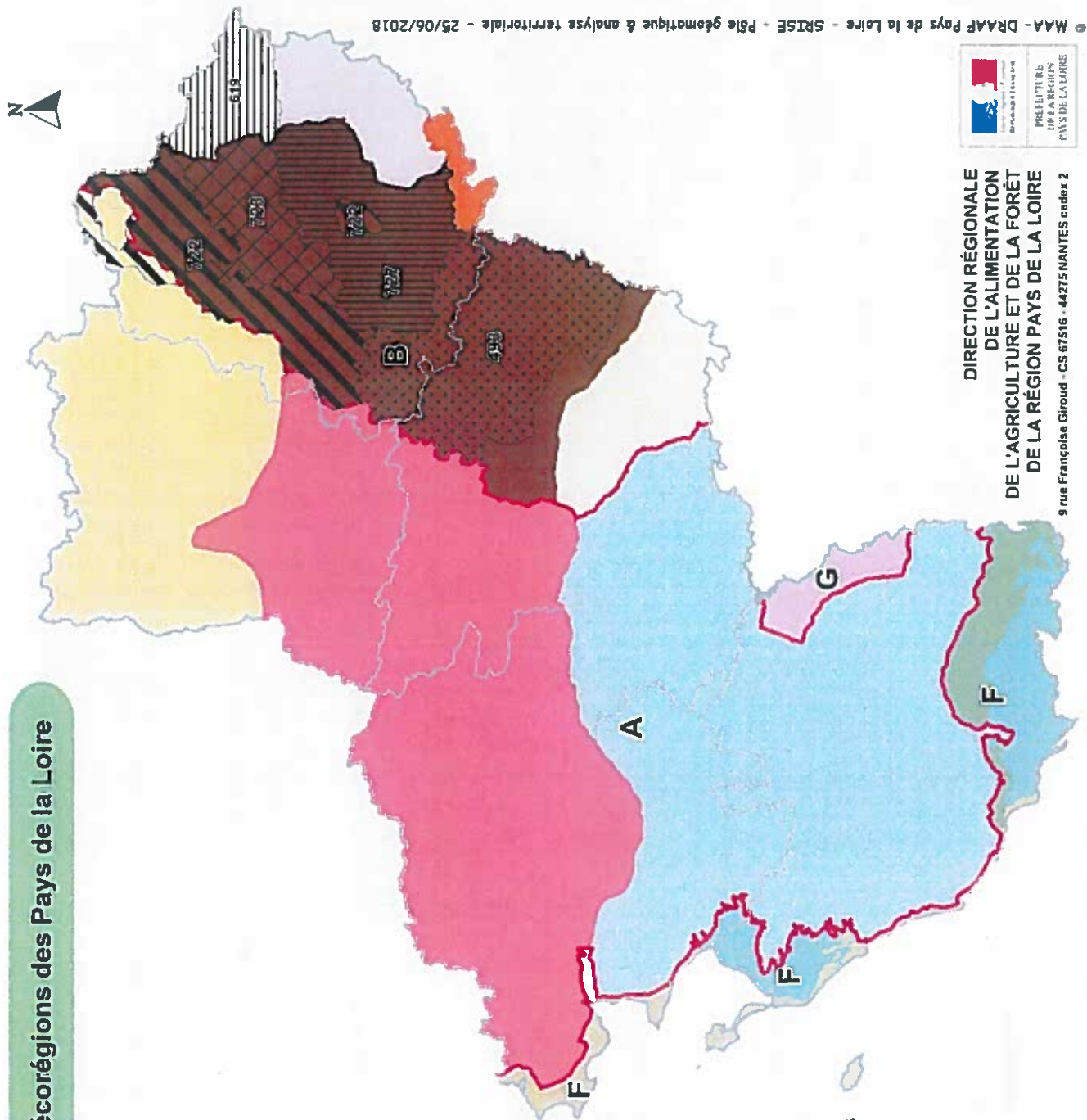
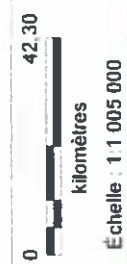
Les régions forestières (mentionnées dans l'arrêté)

- 493 - Baugeois
- 619 - Perche
- 722 - Champagne du Maine
- 723 - Maine roux
- 727 - Maine blanc

Limites administratives

- limites régionales
- limites départementales

Sources :
©IGN-Inventaire forestier® 2017
©IGN-BDCarto® 2017



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
9 rue François Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



Annexe 4 – Normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles**FEUILLUS**

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet. La hauteur de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet.

essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum en mm	volume minimum du godet en cm3
alisier torminal cormier	RN	1	15-30	4	
		2	30-50	5	
		3	50-80	8	
			80 et +	10	
	G	1	15-30	4	350
		2	30-50	10	
aulnes houleaux érable champêtre pommier sauvage tilleul à petites feuilles	RN	2	30-50	5	
			50-80	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
châtaignier	RN	1	25-40	5	
		2	40-60	7	
			60-80	9	
			80 et +	12	
	G	1	20-30	5	200
			20-60	6	350
chêne chevelu	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
chêne pédonculé chêne pubescent chêne sessile	RN	2	30-50	5	
		3	50-80	7	
			80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
chêne rouge	RN	2	30-50	5	
			50-80	7	
			80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
chêne vert	G	1	10-15	3	200
			10-30	4	350

essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum en mm	volume minimum du godet en cm3	
érable sycomore	RN	2	40-60	6		
	G	1	60-80	8	200	
			80 et +	10		
			20-30	4		350
			20-60	5		
hêtre charme	RN	2	30-50	5		
		3	50-80	7		
			80-100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
merisier tremble robinier faux acacia	RN	1	40-60	6		
		2	60-80	8		
		3	80-100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
noyer commun	RN	1	15-30	6		
		2	30-60	8		
		3	60-90	10		
			90-120	14		
			120 et +	16		
			noyer noir	RN		1
2	40-60	8				
	60-90	10				
	90 et +	14				
noyer hybride	RN	1	30-60	8		
		2	60-90	10		
			90 et +	14		
peuplier noir	RN, plançon	1	40 et +	8	400	
	G	1	40 et +	8		

PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons, âgés au maximum de 3 ans, sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
A1	3,25	25-30
A2	3,75	30-40
A3	4,50	40-50

RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les plants vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1^{ère} année de culture. Les plants vendus à 3 ou 4 ans doivent être repiqués une fois ou soulevés au minimum tous les 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet. La partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet pour le douglas, le pin à encens et le pin maritime et 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum en mm	volume minimum du godet en cm ³
cèdre de l'Atlas	G	1	10-25	3	400
douglas	RN	2	25-40	5	
		3	30-60	6	
		4	40-60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15-40	3	300
pin de Salzmann pin laricio de Calabre pin laricio de Corse pin noir d'Autriche	RN	2	8-20	3	
		3	11-20	4	
	G	1	8-15	2,5	200
			8-20	3	400
		2	11-20	4	400
pin à encens pin maritime	G	1	20-40	3	200
			40-50	4	
pin pignon	G	1	13-30	4	400
pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15-30	5	
			30 et +	6	
	G	1	8-15	2,5	200
			8-20	3	400
		2	15-30	4	400
sapin de Bornmuller sapin pectiné	RN	4	15-25	6	
		5	25-35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10-25	5	400

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETÉ n° DREAL/STRV/2018/022
portant agrément de l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE (72300 SABLÉ SUR SARTHE) pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2

Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers

Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes

Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19

Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU la demande d'agrément en date du 14 mai 2018 présentée par l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre de formation ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE, implanté Résidence du maine, 48 rue du Mans à SABLÉ SUR SARTHE (72300), est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 et son annexe I bis relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la liste des stages prévus tous les trois mois à compter de la date du présent arrêté, avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - A l'issue de cette période de six mois, l'agrément du centre pourra être renouvelé, sur sa demande, pour une période de cinq années au plus, sous réserve qu'il ait réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO), chacune de ces sessions comportant au moins huit stagiaires.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 10 JUL. 2018

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT

